

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 10 mars 2022 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance publique:

- 1) Soutien de la commune de Reckange-sur-Mess pour l'Ukraine victime d'une agression militaire de la Russie - Résolution
- 2) Allocation d'un subside extraordinaire à une ONG venant en aide à la population civile de l'Ukraine

La réunion se déroulera sous le régime CovidCheck 3G et conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 3 mars 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.